

6 - ACHETER SEUL OU GROUPE ?

Les acheteurs publics peuvent faire le choix d'acheter seuls, de se grouper ou encore de recourir à une centrale d'achat.

6.1. LA COORDINATION DE COMMANDES

La coordination de commandes (art. LP 224-1) permet de coordonner les achats courants et communs des ministères et des services de l'administration de la Polynésie française, du recensement des besoins à l'exécution et au règlement des marchés.

Les types d'achat concernés par cette disposition sont listés à l'article A 224-1 du Code. Ils sont ventilés entre six services coordonnateurs différents qui sont identifiés à l'article A 224-3.

6.2. LE RECOURS À UNE CENTRALE D'ACHAT

L'acheteur peut recourir à une centrale d'achat, au lieu de lancer lui-même une procédure de passation. Le recours direct à une centrale d'achat est autorisé par l'article LP 224-2 du code, à la condition que la centrale d'achat respecte elle-même les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par le code ou par la réglementation nationale en vigueur.

Celle-ci pourra se voir confier des missions plus ou moins étendues, qui vont de la mise à disposition de fournitures et de services, jusqu'à la passation de procédures au nom et pour le compte d'un acheteur public.

Dans la limite de sa compétence et, le cas échéant, dans celle du principe de spécialité, un établissement public peut décider de se constituer en centrale d'achat et passer des marchés pour le compte d'autres **acheteurs publics**, dès lors qu'il est lui-même soumis pour la totalité de ses achats aux règles du code des marchés publics.

Lorsqu'une centrale d'achat passe un accord-cadre pour ses adhérents, chacun d'entre eux peut être chargé de son exécution. Cette exécution peut consister, comme dans le cadre d'un groupement de commandes, dans la passation par chacun des adhérents des marchés subséquents ayant pour objet de répondre à ses besoins.

6.3. LE GROUPEMENT DE COMMANDES

Les groupements de commandes, dépourvus de personnalité morale, permettent aux acheteurs publics :

- soit de la Polynésie française et de ses établissements publics,
- soit des communes, de leurs établissements publics, des structures intercommunales ou des syndicats mixtes,

de se coordonner et de regrouper leurs achats pour, notamment, réaliser des économies d'échelle. Ils leur permettent également de se regrouper, pour choisir le ou les mêmes prestataires.

Pour le calcul des seuils, l'article LP 233-5 du code précise que le montant prévisionnel du besoin s'apprécie par rapport au montant total estimé des prestations de travaux, de fournitures ou de services faisant l'objet du groupement de commande.

Les groupements de commandes peuvent concerner tous les types de marchés : fournitures, services et travaux. Malgré ses avantages, il s'agit toutefois d'une mécanique assez lourde à mettre en œuvre. Par conséquent, il est recommandé de réserver le recours au groupement aux achats importants, en termes de quantités/volumes ou en termes stratégiques (*homogénéisation des niveaux de services et/ou de qualité, standardisation des équipements (S.A.V.), interopérabilité des technologies, etc.*).

Ce type de groupement peut être créé de manière temporaire ou permanente, selon qu'il s'agit de répondre à des besoins ponctuels ou récurrents. Il revient à la convention constitutive qui définit ses modalités de fonctionnement de le préciser.

Lorsque le groupement n'a vocation à passer qu'un marché à procédure adaptée, la constitution d'une commission d'appel d'offres du groupement n'est pas obligatoire.

Au terme des opérations de sélection, le coordonnateur du groupement désigne le cocontractant, après avis de la commission d'appel d'offres (s'il y en a une) et laisse aux membres du groupement le soin de signer et d'exécuter le marché, chacun pour ce qui le concerne.